

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-FV DDPP-SPE-OG

> ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-294 rendant redevable d'une astreinte administrative la société VENILIA FRANCE pour les activités qu'elle exploite à Vénissieux

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société VENILIA FRANCE située 2, rue Eugène Maréchal à Vénissieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société VENILIA FRANCE suite à la cessation de ses activités ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2022-168 du 30 juin 2022 mettant en demeure la société VENILIA susvisée, de finaliser, à compter de la notification de l'arrêté, le plan de gestion conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 susvisé;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 13 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 13 octobre 2022 par lequel l'exploitant a également été informé de l'astreinte susceptible d'être mise en œuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél: 04 72 61 37 00 Fax: 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

http://www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'aucune justification de l'acceptation en biocentre, ISDD ou ISDND des terres qu'il est prévu d'évacuer n'est apportée ;

CONSIDÉRANT qu'aucune justification, que la modélisation utilisée pour calculer la concentration des polluants dans l'air intérieur et extérieur est adaptée, n'est apportée;

CONSIDÉRANT que les résultats de la modélisation des concentrations dans l'air intérieur ne sont pas fournis ;

CONSIDÉRANT que les seuils de référence (de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués) de l'analyse prédictive des risques résiduels ne sont pas respectés et que la liste des VTR retenues n'est pas apportée;

CONSIDÉRANT, que la fourniture d'un plan de gestion de la pollution du site répondant aux préconisations de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués a pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1;

CONSIDÉRANT donc que l'exploitant ne respectait toujours pas à la date du 30 septembre 2022, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2022 susvisé ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société VENILIA FRANCE du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société VENILIA FRANCE, sise sur le territoire de la commune de Vénissieux à l'adresse suivante 2 rue Eugène Maréchal est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros (trente euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2022 susvisé.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Ce délai commence à courir à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le conserne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux,
- à l'exploitant.

Lyon, le DEC. 2622

Le Préfet

Le sous-prefet, Secrétaire genéral adjoint

Julien PERROUDON